

ASSEMBLEE NATIONALE

6 décembre 2005

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005 - (n° 2700)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 112

présenté par
M. Michel Bouvard

ARTICLE 35

I. – Après le troisième alinéa du 2° du I de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« *a bis.* 900 euros lorsque les véhicules mentionnés au *a* sont conformes aux normes environnementales permettant une réception communautaire au sens de la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques.

« Les normes mentionnées à l'alinéa précédent correspondent aux valeurs limites que les émissions de gaz et particules polluants ne doivent pas excéder pour permettre une réception communautaire du véhicule au 1^{er} octobre 1995. »

II. – En conséquence, à la fin de l'avant-dernier alinéa du 2° du I de cet article, substituer à l'année : « 1995 » l'année : « 2001 ».

III. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes éventuelles pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de renforcer l'aspect environnemental de la mesure en n'appliquant la déduction de 700 euros qu'aux véhicules respectant la norme Euro II, et celle de 1000 aux véhicules respectant la norme Euro III.